

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

43336

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT une autorisation d'emprunt pour la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 145 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du deuxième alinéa de ce même article, elle peut notamment

acquérir des biens et elle peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme dans le cadre de ses fonctions ;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre la Fondation de la faune du Québec et la Ville de Québec concernant la contribution de la ville de 50 % des coûts d'acquisition de terrains à des fins d'aires protégées sur son territoire, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre la Fondation de la faune du Québec et le ministère de l'Environnement, dans le cadre du Programme national pour le développement d'un réseau privé d'aires protégées, concernant la contribution du ministère de 50 % des coûts d'acquisition de terrains à des fins d'aires protégées sur le territoire de la Ville de Québec, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente entre la Fondation de la faune du Québec et le ministère de l'Environnement, la contribution de ce ministère dans les acquisitions de plus de 100 000 \$ prend la forme d'une subvention équivalente à un service de dette d'un emprunt s'amortissant sur une période de six ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 150 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Fondation de la faune du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Fondation de la faune du Québec à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la Fondation de la faune du Québec soit autorisée à contacter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43337

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe réalisées dans les forêts du domaine de l'État dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche annuellement de rondins de qualité pâte non attribués et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ces secteurs;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait, par le décret numéro 1366-2000 du 22 novembre 2000, le décret numéro 1514-2001 du 12 décembre 2001 et le décret numéro 71-2004 du 29 janvier 2004, l'expédition de volumes de bois ronds de pruche vers cette entreprise respectivement pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2003-2004;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New York, durant l'année financière 2004-2005, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions;